



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

téléphone

Question écrite n° 20622

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur le développement et l'implantation des antennes relais de téléphone. Ces dernières sont installées sur le toit de certains immeubles au gré des installateurs de téléphonie, sans avoir besoin ni d'accord, ni de permis. La réglementation actuelle, peu contraignante, ne prend pas en compte les aspects sanitaires de la téléphonie mobile. Le décret du 3 mai 2002 définit des valeurs limites d'exposition du public, largement supérieures à celles de nos voisins : 41 ou 58 volts/mètre en France contre 3 volts/mètre au Luxembourg, 4 volts/mètre en Suisse, 0,6 volt/mètre en Autriche... Plusieurs propositions de loi ont d'ores et déjà été déposées visant à abaisser ces seuils. Certes, la téléphonie mobile est nécessaire. Il ne s'agit en aucune façon de renoncer à ces installations. Toutefois, il convient de veiller au contrôle de son développement dans un souci de santé publique. Il la remercie de bien vouloir lui préciser si elle envisage de réviser la réglementation de l'implantation des antennes relais ainsi que les normes des champs magnétiques émis.

Texte de la réponse

S'agissant des stations de base de la téléphonie mobile, l'expertise nationale et internationale est convergente et a conclu qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, et compte tenu des faibles niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques autour des stations relais, l'hypothèse d'un risque pour la santé des populations vivant à proximité de ces stations ne pouvait être retenue. Des valeurs limites d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques ont été proposées en 1998 par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), commission scientifique internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la santé. Ces valeurs limites d'exposition ont été reprises dans la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/1519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et par la France dans le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002. Elles ont été établies sur la base des niveaux d'exposition les plus faibles pour lesquels des effets biologiques ont été constatés chez l'animal d'expérience et d'une analyse globale des connaissances scientifiques disponibles. Il n'y a aucun risque avéré lié à une exposition aux champs électromagnétiques conforme aux dispositions du décret du 3 mai 2002. Ces valeurs ont été confirmées par les experts européens après prise en compte des derniers éléments disponibles. Si, contrairement à une large majorité de pays, quelques-uns ont choisi des limites d'exposition plus restrictives, il n'existe pas de raisons scientifiques expliquant ces différences avec la recommandation européenne. En effet, la valeur de 3 V/m fixée par la directive 2004/108/CE n'est pas une valeur limite d'exposition mais une valeur permettant d'assurer la compatibilité électromagnétique entre les équipements électriques et électroniques. Plus précisément, il s'agit du niveau de champ électromagnétique que doivent pouvoir supporter ces appareils sans que leur fonctionnement ne soit perturbé de manière inacceptable. Par ailleurs, un abaissement arbitraire des valeurs limites d'exposition à 0,6 V/m entraînerait un dysfonctionnement majeur des systèmes de radiodiffusion sans justification en termes sanitaires.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20622

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 avril 2008, page 2993

Réponse publiée le : 3 juin 2008, page 4725